

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### Chapitre II - OPCVM maîtres et nourriciers

##### Section 3 - Fusion, scission, absorption, liquidation

### Règlement général de l'AMF

#### Article 412-9 en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 412-9

Lorsque l'OPCVM est un OPCVM nourricier, le prospectus complet attire l'attention sur cette caractéristique et décrit également les caractéristiques de l'OPCVM maître ou du compartiment de l'OPCVM maître. Lorsque l'OPCVM nourricier effectue des opérations sur des « contrats financiers », le prospectus complet doit être adapté afin de donner une information cohérente avec son objectif de gestion.

---

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014

---

↘ **Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 octobre 2011**